



## Assemblée générale

Distr. générale  
4 octobre 2002  
Français  
Original: espagnol

---

### Cinquante-septième session

Point 109 de l'ordre du jour

### Questions relatives aux droits de l'homme

#### **Lettre datée du 1er octobre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre du Gouvernement colombien, qui assure le secrétariat temporaire de la Communauté andine, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la Charte andine des droits de l'homme (voir annexe) et de vous demander de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document de l'Assemblée générale au titre du point 109 de l'ordre du jour de la cinquante-septième session.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Alfonso **Valdivieso**



**Annexe à la lettre datée du 1er octobre 2002, adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Charte andine pour la promotion et la protection  
des droits de l'homme**

Les Présidents de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela, réunis au sein du Conseil présidentiel andin, et au nom des peuples de la Communauté andine,

Inspirés par la pensée du libérateur Simón Bolívar qui, dans son message à l'Assemblée constituante de la Bolivie, a déclaré que la première aspiration de tout peuple était d'obtenir la reconnaissance de ses droits, d'exercer les fonctions politiques et de faciliter chez chacun l'acquisition des talents lumineux et la jouissance des prérogatives qui sont les attributs de la personne humaine;

Convaincus que les droits de l'homme sont immanents à tous les êtres humains qui sont libres et égaux en dignité et en droits;

Considérant que l'ordre juridique interne des États et le droit international des droits de l'homme doivent protéger les droits fondamentaux de façon permanente et complémentaire;

S'engageant à respecter et appliquer la Charte des Nations Unies, la Charte de l'Organisation des États américains, la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), la Charte démocratique interaméricaine et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les pays andins sont États parties;

Résolus à défendre les objectifs et principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement;

Reconnaissant les apports du Parlement andin et en particulier les principes consacrés dans la Charte sociale andine, approuvée le 30 septembre 1994;

Déterminés à élargir le rôle toujours plus dynamique qui revient, dans le monde contemporain, à la Communauté andine, ensemble de peuples unis par la conscience d'une histoire et d'une géographie communes et associés en vue de la réalisation d'objectifs historiques qui affirment et prolongent les racines et traditions propres à leur identité;

Décidés à consolider et promouvoir l'unité andine sur la base de la reconnaissance de la diversité des territoires, peuples, ethnies et cultures qui en font partie et dans la ferme conviction que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement;

Tenant compte des recommandations du Séminaire sous-régional andin sur la démocratie et les droits de l'homme, tenu à Quito en août 2000, relatives à

l'élaboration d'une charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'homme et à la coopération pour le renforcement du respect des droits de l'homme dans la région andine;

Prenant note des contributions précieuses apportées par le processus de consultation lancé en vue de la préparation de la présente Charte avec les organes de la Communauté andine, en particulier celles du Tribunal de justice de la Communauté andine et du Conseil andin du travail, ainsi que des représentants de la société civile des cinq pays andins;

Résolus à participer à la construction d'un monde solidaire et respectueux de la diversité humaine par le biais de la promotion et de la protection des droits de l'homme et à promouvoir le progrès politique, économique et social de leurs pays, dans le but premier et l'intention ultime d'assurer le bien-être de l'être humain;

Conformément aux dispositions de l'Acte de Carabobo, du 24 juin 2001, et de la Déclaration de Machu Picchu sur la démocratie, les droits des peuples indigènes et la lutte contre la pauvreté, du 29 juillet 2001, par le biais desquels les présidents des pays andins ont chargé le Conseil andin des ministres des relations extérieures d'élaborer un projet de charte andine pour la protection et la promotion des droits de l'homme qui définisse les principes et les principaux aspects d'une politique communautaire en la matière;

Décidés à proclamer ensemble les principes, objectifs et engagements de la Communauté andine concernant la promotion et la protection des droits de l'homme;

Souscrivent à la suivante Charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

## **Partie I**

### **Principes généraux**

Article 1. Les pays membres de la Communauté andine reconnaissent que les droits de l'homme sont inhérents à la nature et à la dignité de toute personne.

Article 2. Ils reconnaissent que tous les droits de l'homme doivent être exigibles et s'engagent à nouveau à respecter et à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans les instruments internationaux et dans les lois nationales et de prendre toutes les mesures légales et administratives nécessaires pour prévenir les faits susceptibles de constituer des violations des droits de l'homme et enquêter à ce sujet, assurer l'efficacité des recours constitutionnels et judiciaires, juger et sanctionner les responsables de ces violations et réparer intégralement le préjudice des victimes conformément à la loi.

Article 3. Ils énoncent le principe selon lequel tous les droits humains et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et liés entre eux et que, par conséquent, il faut accorder une attention égale et soutenue à l'application, à la promotion et à la protection des droits tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels, et du droit au développement.

Article 4. Dans le cadre du respect des droits de l'homme, ils réaffirment les obligations et les engagements contractés par les pays de la sous-région en faveur de

la préservation, de la protection et de la défense de la démocratie, aux termes, entre autres, de la Charte de conduite de Riobamba, du Protocole additionnel à l'Accord de Cartagena intitulé « Engagement de la Communauté andine en faveur de la démocratie » et de la Charte démocratique interaméricaine.

Article 5. Ils réaffirment la volonté des États membres de la Communauté andine de respecter les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme; de même, d'adopter une attitude constructive en accueillant favorablement les décisions et recommandations des mécanismes régionaux et mondiaux non juridictionnels le cas échéant, conformément aux traités relatifs aux droits de l'homme et aux dispositions constitutionnelles pertinentes.

Article 6. Ils réaffirment leur volonté de promouvoir la création de conditions propices au respect universel et au renforcement des régimes de protection des droits de l'homme par le biais de la signature et de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de l'adhésion à ces instruments, et de l'harmonisation entre les législations nationales et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 7. Ils affirment qu'il faut promouvoir la participation de la société civile à l'élaboration et l'exécution des plans d'action nationaux et des programmes des États membres qui visent à assurer le respect des droits de l'homme.

Article 8. Ils déclarent que tout individu, national ou étranger, qui se trouve sur le territoire des États membres de la Communauté andine, jouit des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par le droit international des droits de l'homme et par la législation nationale applicable en la matière.

Article 9. Ils reconnaissent le droit de tous les individus de dénoncer les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de porter plainte ou déposer des requêtes à ce sujet auprès des autorités judiciaires, des défenseurs du peuple et/ou des instances administratives compétentes, dans les conditions prévues par la législation nationale; et s'engagent une nouvelle fois à apporter leur concours, dans les domaines relevant de leur compétence, aux autorités judiciaires et aux défenseurs du peuple.

## **Partie II**

### **Discrimination et intolérance**

Article 10. Ils réaffirment leur volonté de combattre toutes les formes de racisme, de discrimination, de xénophobie ou autre forme d'intolérance et d'exclusion contre des particuliers ou des collectivités pour des considérations de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, d'opinion politique, de nationalité, de préférence sexuelle, de statut migratoire ou de tout autre critère; et décident de promouvoir les législations nationales qui criminalisent la discrimination raciale.

Article 11. Ils s'engagent à renforcer les activités éducatives et programmes d'enseignement dans le domaine des droits de l'homme pour favoriser une culture sociale inspirée d'un idéal de tolérance, de respect des différences et de non-discrimination.

Article 12. Ils s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits de l'homme des minorités et combattre tous les actes de

discrimination, d'exclusion ou de xénophobie susceptibles d'être mis à leur rencontre.

### **Partie III**

#### **Démocratie et droits de l'homme**

Article 13. Les peuples andins ont le droit à la démocratie et leurs gouvernements ont l'obligation de la promouvoir et de la défendre pour parvenir à la pleine réalisation de tous les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, et du droit au développement.

Article 14. Ils réaffirment leur attachement aux dispositions de la Charte démocratique interaméricaine et de la résolution 2002/46 de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, intitulée « Nouvelles mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie », notamment celles qui ont trait aux éléments essentiels de la démocratie, à savoir : le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la liberté d'association, la liberté d'expression et d'opinion, l'accès au pouvoir et son exercice conformément à l'état de droit, la tenue d'élections périodiques libres et honnêtes au suffrage universel et au scrutin secret en tant qu'expression de la volonté du peuple, un système pluraliste de partis et d'organisations politiques, la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la magistrature, la transparence et l'obligation pour l'administration publique de rendre des comptes, et des médias libres, indépendants et pluralistes.

Article 15. Ils confirment leur adhésion à l'engagement de la Communauté andine en faveur de la démocratie, adopté à Porto en 1998 et appelé à être considéré comme la clause démocratique andine.

Article 16. Ils s'engagent à défendre l'ordre démocratique dans la région andine, convaincus que le respect des valeurs démocratiques assure l'interdépendance et le renforcement mutuel de la démocratie, du développement et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 17. Ils réaffirment leur attachement à la Charte démocratique interaméricaine (2001), affirment que le respect de l'ordre démocratique constitue une garantie indispensable à l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, par conséquent, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour le renforcer.

Article 18. Ils reconnaissent le droit de tout citoyen et citoyenne des États membres de la Communauté andine de se présenter et de participer à l'élection du Parlement andin qui doit se faire au suffrage universel, libre et direct, et à bulletin secret.

### **Partie IV**

#### **Droits civils et politiques**

Article 19. Ils s'engagent une fois encore à respecter et garantir les droits civils et politiques, en particulier le droit à la vie et à l'intégrité physique, tels qu'ils sont consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans les instruments internationaux en vigueur, de même que dans les dispositions constitutionnelles des États membres.

Article 20. Ils s'engagent à promouvoir et à protéger la liberté de pensée, d'opinion et d'expression, et en particulier le libre fonctionnement des moyens de communication sociale sans interférence ni ingérence politiques, de la part des pouvoirs publics ou groupes de pression privés; l'accès aux moyens d'information électroniques et l'accès de chacun aux renseignements que l'administration publique ou les entreprises privées peuvent détenir à son sujet conformément aux dispositions de la loi.

Article 21. Ils s'engagent à protéger le droit des personnes à demander l'asile, conformément aux normes nationales et régionales en vigueur, et à accueillir celles dont la demande a été acceptée.

Article 22. Ils renouvellent l'engagement des États membres de la Communauté andine d'appliquer les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention américaine sur les droits de l'homme qui concernent les garanties relatives aux droits de l'homme dans les cas où l'état d'urgence a été officiellement déclaré en raison de circonstances exceptionnelles.

Article 23. Ils s'engagent à mettre en oeuvre des plans d'action faisant appel à la participation des entités publiques compétentes et de la société civile et visant à prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité, y compris tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les disparitions forcées de personnes, les exécutions extrajudiciaires, et à rechercher, poursuivre et condamner leurs auteurs.

## **Partie V**

### **Droits économiques, sociaux et culturels**

Article 24. Ils s'engagent de nouveau à respecter et à faire respecter les droits et les obligations énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et notamment à adopter des mesures soit à titre individuel soit dans le cadre de l'aide et de la coopération internationales, dans la limite des ressources dont ils disposent, aux fins de faciliter progressivement et par les moyens appropriés l'exercice effectif des droits de l'homme reconnus par le Pacte, en particulier les droits ci-après :

1. Le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté.
2. Le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables.
3. Le droit de former des syndicats et de s'affilier à un syndicat et les droits liés à l'exercice d'une activité professionnelle.
4. Le droit à la sécurité sociale.
5. Le droit à une protection et à une assistance accordées à la famille.
6. Le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.

7. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
8. Le droit à l'éducation.
9. Le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la production intellectuelle.

Article 25. Ils s'engagent à promouvoir et à défendre les droits et garanties qui protègent les travailleurs, conformément aux lois nationales, au droit international relatif aux droits de l'homme et aux principes relatifs au droit du travail établis par l'Organisation internationale du Travail.

Article 26. Ils soulignent la pertinence des dispositions du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, ou Protocole de San Salvador, pour ce qui est de l'exercice de ces droits dans la région andine et réaffirment leur volonté d'appliquer les dispositions prévues par le Protocole parallèlement aux autres instruments internationaux en la matière et aux dispositions de la législation nationale;

Article 27. Ils appuient l'établissement d'un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui autoriserait la présentation de recours individuels ou collectifs auprès du Comité des droits économiques, sociaux et culturels lorsque les droits prévus par le Pacte ont été violés.

## **Partie VI**

### **Droit au développement**

Article 28. Ils s'engagent à respecter et à faire respecter les principes consacrés par la Déclaration sur le droit au développement (1986) de l'Assemblée générale des Nations Unies et par les instruments internationaux qui prévoient des dispositions en la matière.

Article 29. Ils accorderont l'attention voulue aux thèmes prioritaires ci-après, aux fins de promouvoir le droit au développement dans la région andine :

1. L'instauration de conditions favorables et l'élaboration de politiques nationales et régionales de développement de nature à améliorer la situation sociale de la population andine, qui reposeront sur la participation active, libre et décisive de la population aux activités de développement et viseront à une répartition équitable des fruits du développement.
2. L'action nationale et la coopération régionale aux fins de lever les obstacles au développement et la lutte contre la pauvreté, la misère et l'iniquité; la promotion d'un ordre économique international qui prenne en compte les droits individuels, les besoins, la situation et les aspirations des pays andins et leur ouvre l'accès aux bénéfices qu'offre une société mondialisée.
3. La promotion de la coopération sous-régionale, régionale et internationale afin que les progrès scientifiques et techniques soient mis au service du développement économique et social des pays et du

renforcement de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

4. L'action concertée des pays andins, en collaboration avec d'autres pays et groupes de pays, en vue de faire face aux effets de l'instabilité des marchés financiers; de garantir l'ouverture des marchés internationaux aux biens et services des pays andins; et d'encourager la suppression des politiques et pratiques de dumping et des subventions et autres obstacles au libre-échange.
5. La promotion de la participation de la population aux décisions ayant trait au développement humain durable.
6. La question de la représentation dans les organismes financiers internationaux afin qu'il soit tenu compte dans les politiques d'ajustement structurel et autres mesures relatives à la dette extérieure des effets qu'elles ont sur la protection et le respect des droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, eu égard à la situation et aux besoins sociaux des pays.
7. La gestion nationale et régionale des pays andins aux fins que : a) les organismes financiers internationaux et les pays débiteurs recherchent des mécanismes de nature à alléger véritablement le service de la dette extérieure, lorsque la situation l'exige; b) les pays créanciers et les pays débiteurs concluent des accords en vue de limiter les effets négatifs que le service de la dette extérieure peut avoir dans certaines circonstances sur le droit au développement.
8. L'importance que revêt la préservation et la protection du milieu naturel et sa mise en valeur rationnelle dans le cadre du développement durable, notamment pour ce qui est des liens existant entre dette extérieure et milieu naturel.

## **Partie VII**

### **Droit à un environnement sain et protégé**

Article 30. Ils reconnaissent le droit de toute personne et de toute société à vivre dans un environnement sain et protégé.

Article 31. Ils déclarent qu'aux fins de la promotion et de la protection du droit à un environnement sain et protégé dans le respect des principes relatifs aux droits de l'homme, il importe de prendre en considération les instruments juridiques internationaux ayant trait à l'environnement, notamment la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et plus particulièrement la Stratégie régionale concernant la diversité biologique dans les pays andins adoptée par le Conseil des ministres des affaires étrangères.

## **Partie VIII**

### **Populations autochtones et descendants des populations africaines**

Article 32. Ils réaffirment la diversité ethnique et culturelle des États membres de la Communauté andine. Cette diversité est un fondement, une richesse et une caractéristique intrinsèque de leurs sociétés; de ce fait, ils réaffirment le droit de tous les peuples et groupes des pays andins à la préservation et à la mise en valeur de leur identité propre et au renforcement de l'unité nationale compte tenu de la diversité des sociétés.

Article 33. Ils s'engagent tout particulièrement à faciliter des programmes en faveur de l'interculturalité, celle-ci étant envisagée sous l'angle de la préservation et de la mise en valeur de l'identité historique des populations autochtones et des descendants des populations africaines, dans le cadre d'espaces sociaux propices aux contacts, au dialogue et aux échanges entre ces populations et groupes et le reste des sociétés des pays andins, étant entendu que la légitimité de l'identité et de la culture de ces populations et groupes est réaffirmée.

Article 34. Ils s'engagent à adopter des mesures pour que les systèmes éducatifs, à tous les niveaux et sous toutes leurs formes, rendent compte des valeurs propres à la diversité culturelle et ethnique des pays andins et incorporent dans les programmes scolaires des enseignements et des pratiques qui encouragent le respect de la diversité et renforcent les objectifs de l'interculturalité.

Article 35. Ils s'emploieront à ce que les systèmes éducatifs assurent la promotion de l'interculturalité au moyen de programmes adaptés aux besoins des populations autochtones – par exemple des programmes d'enseignement interculturel bilingue – et encouragent l'élaboration de programmes d'études sur la culture des populations autochtones et des descendants des populations africaines.

Article 36. Ils s'engagent de nouveau à respecter et à faire respecter les droits et les obligations consacrés par les instruments internationaux qui ont pour objet de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des populations autochtones et des descendants des populations africaines, notamment la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention 169) de l'Organisation internationale du Travail.

Article 37. Ils prennent acte du fait que de par leur histoire les populations autochtones et les descendants des populations africaines disposent, outre les droits fondamentaux qui sont reconnus à tout citoyen à titre individuel, de droits collectifs dont l'exercice commun va dans le sens de la continuité historique, de la préservation de leur identité et de leur développement à venir.

Article 38. Ils prennent également acte du fait que, dans le cadre des législations nationales et des normes relatives aux droits de l'homme, les populations autochtones et les descendants des populations africaines sont fondés à faire valoir : le droit de préserver et de mettre en valeur leur identité et leurs coutumes dans les domaines culturel, spirituel, politique, économique et juridique; le droit à la propriété et des droits fonciers sur les terres et territoires qu'ils occupent depuis des générations; le droit à ne pas être contraints de quitter ces terres et le droit de s'y réinstaller au cas où ils auraient été contraints d'en partir; le droit de conserver leurs propres formes d'organisation sociale, mécanismes de prise de décisions et modes

d'administration de la justice; le droit à mettre en valeur et à préserver leur patrimoine culturel tangible et intangible; le droit à la protection des connaissances ancestrales collectives et à l'exercice des pratiques coutumières.

Article 39. Dans le cadre des principes reconnus par la constitution et la législation nationales et compte tenu des préceptes du droit international en matière de droits de l'homme, ils reconnaissent aussi le droit des populations autochtones et des descendants des populations africaines à préserver et à promouvoir leurs pratiques ancestrales s'agissant de la préservation et de la mise en valeur rationnelle de la diversité biologique; à s'associer à la mise en valeur, à la gestion et à l'exploitation rationnelles des ressources naturelles qui se trouvent sur leurs terres et territoires; à participer aux décisions relatives à l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables qui se trouvent sur leurs terres et territoires et à se prononcer sur toute activité ayant des répercussions sur le milieu naturel et les formes de vie; à percevoir une partie des bénéfices qui découlent des activités d'exploitation des ressources naturelles sur leurs terres et territoires; à être indemnisés équitablement pour tout dommage qu'ils pourraient avoir à supporter du fait des activités en question; à être consultés et à participer à la formulation, à l'application et à l'évaluation des plans de développement les concernant; à formuler leurs propres programmes de développement durable et à obtenir des gouvernements les moyens voulus pour en assurer le financement et faire appel à la coopération internationale.

Article 40. Ils s'engagent à adopter la Déclaration universelle sur les droits des populations autochtones que l'Organisation des Nations Unies s'emploie à établir et la Déclaration panaméricaine sur les droits des populations autochtones en cours d'élaboration par l'Organisation des États américains, et affirment leur appui à l'Instance permanente sur les questions autochtones du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

Article 41. Rappelant que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001, a mis l'accent sur le fait que les populations autochtones et les descendants des populations africaines ont été victimes de la discrimination, de l'esclavage et de la pauvreté, ils s'engagent à établir, à promouvoir et à appliquer sur les plans national, régional et international des stratégies, des programmes et des politiques en faveur d'un développement social équitable et de l'exercice effectif des droits de l'homme.

## **Partie IX**

### **Droits des groupes bénéficiant d'une protection spéciale**

#### **A. Droits de la femme**

Article 42. Ils s'engagent de nouveau à respecter et à faire respecter les droits et obligations consacrés par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981) et son Protocole facultatif (1999), la Convention sur les droits politiques de la femme (1954), la Convention interaméricaine visant à prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre les femmes (1995) et d'autres instruments internationaux et régionaux en la matière.

Article 43. Ils accorderont l'attention voulue aux thèmes prioritaires suivants, en vue d'améliorer la promotion et la protection des droits de la femme, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'échelle de la région andine :

1. La protection des femmes contre la discrimination, tant dans le domaine public que dans le domaine privé, afin de garantir le respect de leurs droits, le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité, la liberté individuelle, la participation politique, l'emploi, la santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, la protection sociale, le droit à un logement décent, l'éducation, la propriété et la participation à la vie économique, ainsi que l'accès à des recours judiciaires et administratifs efficaces en cas de violation de ces droits.
2. L'adoption de programmes propres à promouvoir activement la participation des femmes dans tous les domaines de la vie publique et privée, à intégrer une perspective soucieuse d'égalité entre les sexes dans les politiques gouvernementales et à inciter le secteur privé à agir de même.
3. L'action visant à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, à lutter contre l'impunité des auteurs de cette violence, tant dans le domaine public que dans le domaine privé, et à mettre en place des mécanismes permettant d'indemniser comme il convient les victimes de la violence sexiste.
4. La protection contre le harcèlement sexuel et toutes formes d'exploitation économique des femmes; l'esclavage, la traite et le trafic de femmes et de jeunes filles, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi que contre ceux qui les incitent ou les contraignent à la prostitution, et contre les grossesses et les stérilisations forcées.
5. L'action contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le cadre du mariage, de l'union libre et de la famille pendant la durée du mariage ou de l'union de fait qu'après leur dissolution, en ce qui concerne le travail domestique, l'éducation des enfants, la santé sexuelle et procréative ainsi que le régime patrimonial.

## **B. Droits des enfants et des adolescents**

Article 44. Ils s'engagent de nouveau à respecter et à faire respecter les droits et obligations consacrés dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989), ses Protocoles facultatifs relatifs à l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) et à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000), ainsi que les autres instruments internationaux destinés à promouvoir et à protéger les droits des enfants et des adolescents.

Article 45. Ils accorderont l'attention voulue aux thèmes prioritaires suivants afin d'améliorer la promotion et la protection des droits des enfants et des adolescents, dans leurs domaines de compétence respectifs et à l'échelle de la région andine :

1. L'égalité des droits entre, d'une part, les enfants et les adolescents et, d'autre part, les autres membres de la société, conformément à la

législation pertinente, ainsi que la lutte contre toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, la nationalité, l'âge, le statut économique et social, leur condition de migrant ou celle de leurs parents ou sur tout autre motif.

2. La prise en compte effective, sur le plan juridique comme sur le plan institutionnel, de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est consacré dans la Convention relative aux droits de l'enfant.
3. La protection du droit des enfants et adolescents à avoir une identité, qui doit être préservée dans les cas prévus par la loi; à avoir un nom et une nationalité; à avoir une représentation légale; à connaître, dans la mesure du possible, leurs parents et à être élevés par eux; à être entendus sur les questions qui les concernent.
4. La protection des droits fondamentaux des enfants et des adolescents privés de liberté conformément aux normes nationales et internationales en la matière.
5. La protection contre l'esclavage, la traite, les passages de frontière illicites et la détention d'enfants et d'adolescents à l'étranger, ainsi que contre toute privation illégale ou arbitraire de liberté.
6. Élimination du travail des enfants dans le cadre de l'élimination de toutes les formes d'exploitation, conformément aux conventions internationales relatives au travail et aux lois nationales applicables.
7. La protection contre toutes les formes d'exploitation, d'abus sexuels et de violence, y compris la violence intrafamiliale, auxquels peuvent être en butte les enfants, et application des dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000).
8. La lutte contre l'impunité de ceux qui portent atteinte aux droits des enfants, tant dans la vie publique que dans la vie privée, et l'élaboration de programmes permettant d'indemniser comme il convient les victimes de l'exploitation et de la violence.
9. La prévention et la répression du recrutement d'enfants et d'adolescents et de leur participation à des conflits armés; le respect de la limite d'âge fixée (18 ans) en la matière par le Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation d'enfants à des conflits armés (2000).
10. L'adoption d'un système intégral de protection sociale axé sur les droits économiques, sociaux et culturels des enfants et des adolescents, l'élaboration et la mise en oeuvre duquel doivent être associées les organisations de la société civile qui oeuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'enfant.
11. Le droit des adolescents à recevoir l'éducation et l'information voulues pour une sexualité responsable.

### **C. Droits des personnes âgées**

Article 46. Ils s'engagent de nouveau à respecter et à faire respecter les droits et obligations qui visent à promouvoir et protéger les droits des personnes âgées.

Article 47. Ils accorderont l'attention voulue aux thèmes prioritaires suivants, afin d'améliorer la promotion et la protection des droits des personnes âgées, dans leurs domaines de compétence respectifs et à l'échelle de la région andine :

1. La protection des personnes âgées contre toutes les formes de discrimination et de violence, y compris la violence familiale.
2. La prise en compte adéquate des personnes âgées dans les organismes et services publics et privés.
3. La participation des personnes âgées et des organisations qui les représentent à la prise de décisions pour les questions qui les concernent.
4. La protection effective du droit des personnes âgées à la protection sociale, notamment pour ce qui a trait aux droits et garanties afférentes à la retraite.
5. La promotion de la participation et de l'intégration des personnes âgées à la vie de la société.

### **D. Droits des personnes handicapées**

Article 48. Ils s'engagent de nouveau à respecter et à faire respecter les droits et obligations consacrés dans la Déclaration des Nations Unies sur le droit des personnes handicapées (1975); dans les instruments internationaux qui visent à promouvoir et à protéger les droits des personnes handicapées, comme la Convention interaméricaine en faveur des personnes handicapées (1999); et dans d'autres déclarations, résolutions et conventions en matière de protection sociale adoptées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation panaméricaine de la santé.

Article 49. Ils accorderont l'attention voulue aux thèmes prioritaires suivants, en vue d'améliorer la promotion et la protection des droits des personnes handicapées, dans leurs domaines de compétence respectifs et à l'échelle de la région andine :

1. La protection contre toutes les formes de discrimination et de violence contre des personnes handicapées.
2. La prévention des causes de handicap, en misant sur l'éducation, la sécurité sur le lieu du travail et la vulgarisation.
3. La réalisation du droit à la protection sociale et à la santé des personnes handicapées.
4. La promotion de l'épanouissement personnel grâce à des programmes visant à répondre aux besoins particuliers des personnes handicapées.
5. L'intégration sociale des personnes handicapées grâce au travail, à l'éducation et à leur pleine participation à la vie de leur communauté nationale.

6. La fourniture d'une assistance précoce, d'un traitement médical, de rééducation, d'éducation, de formation professionnelle et de soins aux personnes handicapées, en vue de faciliter leur insertion dans le monde du travail, dans des conditions dignes et équitables par rapport aux autres travailleurs.
7. La sensibilisation de la population aux droits des personnes handicapées, afin d'éliminer les préjugés, les stéréotypes et les discriminations auxquels elles sont en butte.
8. L'élaboration de programmes visant l'élimination des obstacles architectoniques dans les villes, zones rurales et localités reculées, en vue de faciliter le déplacement des personnes handicapées et leur utilisation des espaces publics.

## **E. Droits des migrants et des membres de leur famille**

Article 50. Ils s'engagent de nouveau à respecter et à faire respecter les droits et obligations consacrés dans les instruments internationaux qui visent à promouvoir et à protéger les droits des migrants et des membres de leur famille; ils se déclarent résolus à poursuivre leurs efforts pour que leur législation nationale soit conforme à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) et examineront à titre prioritaire la possibilité de signer ou de ratifier cette convention ou d'y adhérer.

Article 51. Ils accorderont l'attention voulue aux thèmes prioritaires suivants afin d'améliorer la promotion et la protection des droits des migrants et de leur famille, dans leurs domaines de compétence respectifs et à l'échelle de la région andine :

1. Le respect du droit à la migration, au travail, au libre transit et à la circulation des migrants et des membres de leur famille, ainsi que du droit de choisir librement leur domicile, conformément à la législation nationale et à la réglementation communautaire.
2. La prévention et l'élimination de la discrimination contre les migrants et les membres de leur famille en ce qui concerne l'accès aux services publics comme l'éducation, la santé, le logement, la protection sociale et l'emploi; la création de centres d'information et d'assistance à l'intention des migrants.
3. La délivrance aux migrants et aux membres de leur famille de documents d'identité, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la nationalité, l'opinion politique, l'orientation sexuelle ou la condition de migrant.
4. Le regroupement familial dans le pays d'accueil et la régularisation de la situation des migrants et des membres de leur famille par les moyens juridiques et administratifs prévus à cet effet.
5. La protection des membres de la famille des migrants, en particulier les enfants, les adolescents et les personnes âgées qui continuent de vivre dans le pays d'origine et sont séparés du reste de leur famille par suite de la migration.

6. L'action conjointe des pays de la communauté andine pour promouvoir et protéger les droits des migrants et des membres de leur famille à l'égard d'autres pays et groupes de pays, ainsi que dans les tribunes internationales et régionales.

## **F. Droits des personnes ayant une orientation sexuelle différente**

Article 52. Ils reconnaissent que toutes les personnes ont les mêmes droits, quelle que soit leur orientation sexuelle.

Article 53. Ils combattront toutes les formes de discrimination fondée sur l'orientation ou les choix sexuels, conformément à la législation nationale et, à cette fin, prêteront l'attention voulue à la prévention et à la répression de la violence et de la discrimination dirigée contre les personnes ayant une orientation sexuelle différente, et mettant en place les recours nécessaires pour indemniser les victimes des préjudices subis dans le cadre de telles infractions.

## **G. Droits des personnes déplacées**

Article 54. Ils s'engagent de nouveau à respecter et à faire respecter les normes pertinentes contenues dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit international des réfugiés, qui visent à protéger les personnes qui ont été contraintes à quitter leur domicile ou lieu de résidence habituel, notamment pour éviter les effets de conflits armés, de situations de violence généralisée, de violations massives des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, mais qui n'ont pas franchi de frontière internationale.

Article 55. Afin de protéger les droits des déplacés dans leurs domaines de compétence respectifs et à l'échelle de la région andine, ils accorderont l'attention voulue aux questions prioritaires suivantes :

1. Veiller à ce que les pouvoirs publics appliquent les Principes directeurs applicables au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998) de l'Organisation des Nations Unies et promouvoir l'incorporation de ces principes dans le droit interne de chaque pays.
2. Garantir l'égalité de droit entre les déplacés et des autres habitants, et ouvrir des enquêtes sur ceux qui portent atteinte aux libertés et droits fondamentaux des déplacés, en vue de les juger et de les châtier.
3. Fournir la protection et l'aide humanitaire voulues aux déplacés et faciliter l'acheminement des secours humanitaires par les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, conformément aux normes internationales et nationales applicables.
4. Mettre en place les conditions et les moyens voulus pour permettre aux déplacés qui le souhaitent de retourner, dans la sécurité et la dignité, dans leur lieu de résidence habituel ou de se réinstaller ailleurs.

## **H. Droits des personnes privées de liberté**

Article 56. Ils s'engagent de nouveau à respecter et à faire respecter les droits et obligations consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux personnes privées de liberté.

Article 57. Ils accorderont l'attention voulue aux thèmes prioritaires suivants, en vue de garantir les droits des personnes privées de liberté :

1. La mise en oeuvre de programmes destinés à améliorer les conditions de vie dans les centres de détention et les prisons de chacun des pays membres, conformément aux règles et principes des Nations Unies applicables à toute personne détenue ou emprisonnée, notamment en ce qui concerne la séparation entre les condamnés et les prévenus.
2. L'adoption de mesures tendant à éviter qu'il ne soit porté atteinte aux droits des personnes détenues, notamment l'éducation et la formation du personnel pénitentiaire, ainsi que l'ouverture d'enquêtes sur les auteurs de telles violations, en vue de les juger et de les châtier.
3. La mise en place, dans les centres pénitentiaires, de programmes de rééducation et de réinsertion sociale des personnes privées de liberté et l'examen de la possibilité d'adopter une législation prévoyant des peines de substitution, comme les travaux d'intérêt public et les services à la communauté.
4. L'application à titre prioritaire, du principe de la célérité judiciaire dans l'administration de la justice, le jugement et le prononcé de la sentence conformément à la législation nationale.

## **I. Droit des réfugiés et des apatrides**

Article 58. Ils s'engagent de nouveau à respecter et à faire respecter les droits et les obligations consacrés dans les instruments internationaux qui visent à promouvoir et protéger les droits des réfugiés et des apatrides auxquels les pays membres de la communauté andine sont parties, conformément à leur législation nationale.

Article 59. Ils accorderont l'attention voulue aux thèmes prioritaires suivants, en vue d'améliorer la promotion et la protection des droits des réfugiés et des apatrides :

1. Protéger les réfugiés et apatrides contre toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, la nationalité, l'orientation sexuelle, la condition de migrant, l'âge ou toute autre motif.
2. Assurer l'accès à l'éducation, aux services sociaux et aux services de santé, au logement et à l'emploi, ainsi qu'à la liberté de circulation, d'expression, et de religion et le droit d'obtenir des papiers d'identité, sans aucune distinction, dans le pays d'accueil.
3. Assurer l'exercice de ces droits, conformément aux législations nationales, en particulier le droit à la vie, à la sécurité et à la propriété, l'accès à des recours efficaces en cas de violation de leurs droits, le droit

à une procédure régulière devant les tribunaux du pays d'accueil, le droit de ne pas être expulsé, sauf dans les conditions prévues par la loi, mais en aucun cas vers un pays où leur vie, leur sécurité ou leur liberté sont menacées.

## **Partie X**

### **Autres questions ayant trait à la protection des droits de l'homme**

Article 60. Ils reconnaissent que le développement du droit international relatif aux droits de l'homme pousse à examiner d'autres questions ayant trait à la promotion et à la protection de ces droits et que les pays membres de la Communauté andine doivent encourager cette évolution juridique sur le plan national et international et collaborer aux fins de faciliter le développement de normes concernant les droits de l'homme.

## **Partie XI**

### **Droits de l'homme et droit international humanitaire**

Article 61. Ils réaffirment leur plein appui aux normes du droit international humanitaire figurant notamment dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles facultatifs de 1977. Ils réaffirment qu'ils sont convaincus qu'il s'agit là des instruments internationaux qu'il convient d'appliquer pour assurer une meilleure protection aux victimes des conflits armés internationaux et non internationaux, en particulier la population civile. Ils exhortent les parties aux conflits armés internationaux et non internationaux à respecter les normes du droit international humanitaire applicables.

Article 62. S'agissant du droit international relatif aux droits de l'homme, ils reconnaissent l'importance de ses liens avec le droit international humanitaire dans la mesure où celui-ci peut faciliter son interprétation; et appuient les normes figurant dans les conventions internationales pertinentes.

## **Partie XII**

### **Mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme**

Article 63. Ils déclarent que la Charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'homme constitue le premier document général de la Communauté andine ayant trait aux droits de l'homme dans l'espace communautaire et qu'elle complète les normes nationales, interaméricaines et universelles sur la question. Les programmes qui seront mis au point en vertu des dispositions de la Charte devront être coordonnés avec les activités menées par les pays de la région andine, avec, dans certains cas, la coopération de la communauté internationale.

## **Mécanismes nationaux**

### **A. Administration de la justice**

Article 64. Afin d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme en général, et du droit d'être jugé équitablement en particulier, ils s'efforceront de faire en sorte que l'administration de la justice dans les pays membres de la Communauté andine soit efficace, indépendante, impartiale et autonome.

Article 65. Ils appuieront directement, et le cas échéant, en collaboration avec les pouvoirs judiciaires de chaque nation, la mise en place de programmes visant à améliorer leurs systèmes d'administration de la justice afin notamment de promouvoir l'efficacité et la transparence des procédures juridiques; de combattre la corruption de l'appareil judiciaire, les délais injustifiés dans l'administration de la justice et l'utilisation abusive de la détention provisoire; et de trouver des solutions au problème des prisonniers n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation.

Article 66. Ils soulignent le rôle important que joue, dans chaque pays membre de la Communauté andine, une bonne administration de la justice pour la protection des droits de l'homme, par le biais de l'application de lois nationales ou d'instruments internationaux

Article 67. Ils appuient, sur le plan de la législation nationale, une administration de la justice indépendante et autonome permettant de mener les enquêtes nécessaires, de juger et punir les responsables de violations de droits de l'homme et d'offrir des réparations aux victimes de ce type de violations pour les dommages et préjudices subis.

Article 68. Ils décident de lancer des initiatives visant à harmoniser les législations nationales avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et d'offrir des recours judiciaires sur le plan national afin d'assurer la protection de ce type de droits.

Article 69. Ils reconnaissent le droit des individus d'avoir recours aux mécanismes de protection internationale des droits de l'homme, en tenant compte de la nature subsidiaire de ce type de mécanismes.

### **B. Services de défense du peuple**

Article 70. Ils reconnaissent le rôle que jouent les services de défense du peuple dans la garantie institutionnelle de la protection des droits de l'homme et s'engagent à respecter les statuts constitutifs et les prérogatives juridiques de ces services.

Article 71. Ils recommandent l'échange d'informations et de données d'expérience entre les différents services de défense du peuple des pays de la Communauté andine, afin d'en améliorer la gestion et la coordination.

Article 72. Ils appellent les services de défense du peuple à promouvoir la mise en place de mécanismes permettant aux citoyens d'être informés, comme ils en ont le droit, sur les activités des institutions publiques pour ce qui est des dispositions juridiques, avec la participation des organisations de la société civile.

### **C. Défenseurs des droits de l'homme**

Article 73. Ils réaffirment l'engagement pris par les pays membres de la Communauté andine de protéger les droits de l'homme des défenseurs de ces droits et de leur permettre de s'acquitter de leur mandat légitime, dans le cadre des dispositions de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (1999), ainsi que leur volonté de collaborer avec la société civile à la promotion et à la protection des droits de l'homme sur le plan national et régional.

Article 74. Ils s'engagent à respecter l'autonomie et l'indépendance des défenseurs des droits de l'homme, à leur fournir les informations auxquelles ils peuvent avoir légalement accès, à pleinement les protéger pour leur permettre de mener librement leurs activités lorsqu'ils le demandent, à enquêter sur tout acte qui va à l'encontre de leurs libertés et garanties fondamentales et de celles de leurs organisations et à le punir avec efficacité et vigueur.

### **D. Plans et programmes en matière de droits de l'homme**

Article 75. Ils se félicitent de la recommandation de la Conférence internationale des droits de l'homme de Vienne (1993) et autres réunions et colloques internationaux tendant à ce que chaque pays mette en place un plan national dans le domaine des droits de l'homme.

Article 76. Ils s'engagent à faciliter la participation des citoyens et des organisations de défenseurs des droits de l'homme à l'élaboration, à l'exécution et au suivi des plans nationaux relatifs aux droits de l'homme et à porter à la connaissance des organismes publics de contrôle, de la société civile et des pays membres de la Communauté andine, par le biais du Secrétaire général, leurs rapports sur l'exécution des plans nationaux.

Article 77. Ils encouragent les mesures prises par les pays membres pour s'assurer la collaboration d'autres pays et celle des organismes multilatéraux qui s'occupent des droits de l'homme, notamment le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en vue d'élaborer des plans et programmes nationaux relatifs aux droits de l'homme ou de mettre à jour ceux qui existent.

### **E. Droits de l'homme et force publique**

Article 78. Ils affirment que le plein exercice des droits de l'homme passe par l'existence d'une force publique qui garantit que la sécurité des citoyens et l'ordre public vont de pair avec la légalité et le respect des droits de l'homme.

Article 79. Ils établiront des moyens de coopération entre les forces publiques des différents pays membres afin de mettre au point des activités visant à promouvoir en leur sein des valeurs liées aux droits de l'homme et le renforcement des capacités de leur personnel s'agissant du respect du principe de la légalité et en cas de conflit interne, des normes du droit international humanitaire.

## **Mécanismes internationaux**

### **A. Coopération avec les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme**

Article 80. Ils réaffirment leur volonté de présenter en temps voulu les rapports périodiques que les pays membres de la Communauté andine doivent soumettre aux organes de suivi des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sur l'application desdits instruments. Ils soutiendront la participation de la société civile au processus d'élaboration et de suivi des rapports.

Article 81. Ils évalueront les observations finales faites par les organes de suivi des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'issue de l'examen des rapports périodiques des pays membres, leur donneront la suite nécessaire et diffuseront aussi largement que possible aussi bien les rapports périodiques que ces observations.

### **B. Coopération avec le système des Nations Unies et le système interaméricain et de promotion et de protection des droits de l'homme**

Article 82. Ils coopéreront activement avec le système des Nations Unies et le système interaméricain de promotion et de protection des droits de l'homme et promouvoir la coopération entre ces systèmes.

Article 83. Ils soulignent l'importance des recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et s'engagent de nouveau à respecter les décisions et résolutions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

### **C. Cour pénale internationale**

Article 84. Au vu de son importance pour le droit international relatif aux droits de l'homme, ils soulignent l'entrée en vigueur du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale qui, de par son caractère complémentaire et subsidiaire par rapport aux juridictions nationales, permettra de mieux lutter contre l'impunité des responsables de génocides, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre et d'agression.

Article 85. Ils s'engagent à envisager sous un jour favorable et dans les meilleurs délais la ratification du Statut de la Cour pénale internationale et pour ce faire, d'y adapter leurs législations nationales.

## **Partie XIII**

### **Suivi de la Charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

Article 86. Ils conviennent de promouvoir les principes et objectifs de la Charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'homme par le biais des mécanismes mentionnés dans la présente section, sans préjudice de l'incorporation

ultérieure d'autres moyens et modes de suivi par le biais des filières communautaires pertinentes.

Article 87. Le Conseil andin des ministres des relations extérieures sera l'organisme communautaire chargé de donner suite aux initiatives sous-régionales prévues dans la Charte.

Article 88. Le Secrétariat général de la Communauté andine fournira au Conseil andin des ministres des relations extérieures l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter des tâches mentionnées dans l'article précédent.

Article 89. Le Conseil andin des ministres des relations extérieures établira, en collaboration avec le Parlement andin, des mécanismes de consultation concernant sa contribution à l'application et au suivi de la Charte andine pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

Article 90. Ils invitent les défenseurs du peuple des pays membres de la Communauté andine à appliquer les dispositions de la Charte andine concernant leurs pouvoirs et à se réunir pour mettre au point des avis et recommandations à ce sujet qu'ils transmettront au Conseil andin des ministres des relations extérieures par le biais du Secrétariat général.

Article 91. Ils invitent la société civile des pays andins, et en particulier les organisations de défenseurs des droits de l'homme, à participer aux activités de suivi de la Charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en coordination avec le Secrétariat général et les Ministères des relations extérieures des divers pays membres.

Article 92. Afin d'assurer le suivi de la Charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de compléter les activités qui y sont prévues, les pays de la Communauté andine élaboreront des programmes régionaux visant à faire connaître les principes de la Charte andine, à contribuer à créer une culture andine de respect des droits de l'homme, en particulier les droits des individus et des collectivités qui ont besoin d'une protection particulière, et à favoriser le développement du droit international relatif aux droits de l'homme touchant de nouvelles questions, conformément aux dispositions de la partie X de la Charte andine.

Article 93. Ils recommandent que les plans nationaux relatifs aux droits de l'homme et autres programmes élaborés en vue de protéger les droits de l'homme tiennent compte de la teneur et des dispositions de la Charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'homme et prévoient, dans toute la mesure du possible, une coordination avec les activités menées sur le plan national avec celles qui découlent de l'application et du suivi de la Charte andine.

## **Partie XIV**

### **Dispositions générales**

Article 94. Aucune des dispositions de la présente Charte ne peut être interprétée comme limitant l'exercice de quelque droit ou liberté pouvant être reconnu au titre de la législation de l'un quelconque des pays membres ou des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur dans ces pays.

Article 95. Ils conviennent d'adopter la Charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'homme en espagnol et de la traduire dans les principales langues ancestrales des populations autochtones des pays andins.

## **Partie XV**

### **Disposition finale**

Article 96. Ils demandent aux Ministres des relations extérieures de revoir tous les quatre ans, compte tenu de l'évolution du droit international relatif aux droits de l'homme, la teneur de la présente Charte afin de l'actualiser et de l'améliorer.

Le caractère obligatoire de la présente Charte sera décidé par le Conseil andin des Ministres des relations extérieures au moment opportun.

Fait et signé à Guayaquil le vingt-six juillet deux mille deux.

**Jorge Quiroga Ramirez**  
Président de la République de Bolivie

**Andres Pastrana Arango**  
Président de la République de Colombie

**Gustavo Noboa Bejarano**  
Président de la République de l'Équateur

**Alejandro Toledo Manrique**  
Président de la République du Pérou

**Hugo Chavez Frias**  
Président de la République bolivarienne du Venezuela

---